



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

Arrêté n° 70-2026-05-18-00009
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2026-2027 dans le département de la Haute-Saône

***Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 30 avril 2026 ;

VU les résultats de la consultation du public du 17 avril au 7 mai 2026 ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

A R R Ê T E

Article 1 - période d'ouverture générale de la chasse :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

du dimanche 13 septembre 2026 à 8 heures au 28 février 2027 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **13 septembre 2026 au 31 mars 2027.**

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2026 au 15 janvier 2027.**



Article 2 – dates spécifiques à certaines chasses :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
<u>Gibier sédentaire</u>			
x chevreuil - brocard - jeune (mâle ou femelle) - chevrette	13 septembre 2026 11 octobre 2026	28 février 2027 28 février 2027	Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser les animaux des espèces cerf élaphe, cerf sika, daim, chamois, chevreuil les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
x daim	13 septembre 2026	28 février 2027	Du 1 ^{er} juin 2026 au 12 septembre 2026, pour le brocard et le daim, et du 1 ^{er} septembre 2026 au 12 septembre 2026 pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
x chamois	13 septembre 2026	28 février 2027	
x cerf élaphe	11 octobre 2026	28 février 2027	
x cerf sika	13 septembre 2026	28 février 2027	
x sanglier	15 août 2026	28 février 2027 *	- Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le sanglier, les détenteurs d'un plan de gestion sanglier individuel. - Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2026-2027 annexé. - Du 1^{er} juin 2026 au 14 août 2026, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. - Du 1^{er} au 14 août 2026, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale. - Du 15 août 2026 au 12 septembre 2026, la chasse en battue est permise uniquement dans les cultures, prairies et dans les boqueteaux, jusqu'à 3 ha, la chasse à l'affût ou à l'approche étant permise sur l'ensemble du territoire. * La chasse au sanglier pourra être prolongée pour la période du 1^{er} au 31 mars 2027, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au regard notamment des dégâts et des niveaux de prélèvement. - Du 1^{er} avril au 31 mai 2027 : la chasse au sanglier ne peut être pratiquée que pour la protection des semis, à l'affût, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté.



			- Du 13 septembre 2026 au 28 février 2027, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l'affût, à l'approche ou en battue sur l'ensemble du territoire chassable.
x Lièvre - chasse à tir - en zone de montagne : Cnes de Saint-Bresson, La Montagne, La Longine, La Rosière, Corravillers, Amont-et- Effreney, Beulotte-Saint-Laurent, Servance, Le Haut-du-Them-Château-Lambert, Ternuay, Plancher-les-Mines, Belfahy, Miellin, Esmoulières - chasse au vol - vénérerie	18 octobre 2026 4 octobre 2026 18 octobre 2026 18 octobre 2026	15 novembre 2026 1 ^{er} novembre 2026 28 février 2027 31 mars 2027	Seuls les détenteurs d'un plan de chasse individuel lièvre peuvent le chasser. Chasse à tir uniquement les mercredis, les samedis, dimanches et jours fériés. Vénérerie, chasse au vol : tous les jours de la semaine.
x perdrix	13 septembre 2026	31 janvier 2027	
x faisan coq et poule	13 septembre 2026	15 novembre 2026	
<u>Oiseaux de passage</u> x bécasse des bois	13 septembre 2026	20 février 2027	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur au niveau national et un maximum de 6 oiseaux par semaine dans le département de la Haute-Saône. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement ou utilisant l'application <i>chassadapt</i> . Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.
x autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	
<u>Gibier d'eau</u> Cas général	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté.



Article 3 - gélinotte des Bois :

La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 4 – chasse en temps de neige :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.

Article 5 – canard colvert :

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dates de chasse peuvent être restreintes par l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »

Article 6 – plan de gestion sanglier :

En application de l'article L. 425-15 du code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et annexé au présent arrêté.

Le fait de chasser en infraction avec les modalités de gestion constitue une infraction du 4^{ème} classe prévue par le R. 428-17 du code de l'environnement (en particulier prélever un sanglier sans dispositif de marquage).

Afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les consignes de tir sont interdites, plus encore celles qui consisteraient à limiter le prélèvement de laies de 50 kg et plus.

Article 7 : chasse du sanglier en protection des semis agricoles du 1^{er} avril au 31 mai :

Du 1^{er} avril au 31 mai 2027, le sanglier pourra être chassé en Haute-Saône sur autorisation, à l'affût, en poste fixe matérialisé, tous les jours de la semaine, dans le but de protéger les semis agricoles réalisés au printemps 2027. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

Les tirs pourront se faire uniquement après délivrance d'une autorisation préfectorale au détenteur du droit de chasse, valable de la date d'autorisation jusqu'au 31 mai 2027, valide sur le territoire chassable, sur lequel le bénéficiaire de l'autorisation dispose du droit de chasse.

La demande sera formulée par le responsable du territoire de chasse ou son représentant via la plateforme « démarches numériques ». Elle est également valable, pour les ACCA et AICA, sur leurs réserves de chasse et de faune sauvage.

Le détenteur du droit de chasse peut déléguer, sous sa responsabilité, cette autorisation à ses ayants droits titulaires du permis de chasse en cours de validité. Chaque tireur devra être porteur de l'autorisation préfectorale délivrée et du permis de chasser validé pour la saison en cours.

Les tirs seront effectués à balle ou au moyen d'un arc de chasse, à partir de postes fixes matérialisés installés à plus de 150 mètres des habitations, dans les parcelles semées au printemps 2027 à protéger ou à moins de 20 mètres de leurs bordures. Les tirs seront réalisés uniquement de jour (une heure avant l'heure locale du lever du soleil ou une heure après l'heure locale du coucher du soleil). Les



animaux prélevés seront munis du dispositif de marquage réglementaire. Dans un délai de 48 heures, le détenteur du droit de chasse déclarera les prélèvements de sangliers réalisés à la fédération départementale des chasseurs.

Article 8 – bracelets daim, cerf sika et vénerie/chasse au vol du lièvre :

Compte tenu des objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2024-2030, les espèces cerf sika et daim ne sont pas considérées comme souhaitables sur le département. Aussi, les demandes d'attribution et réattribution de ces deux espèces pourront être examinées en cours de saison de chasse par la fédération départementale des chasseurs.

Les bracelets de lièvre vénerie/chasse au vol seront remis par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône sur présentation de l'attestation de meute de l'équipage ou de l'agrément pour la chasse au vol, qui interviendra sur le territoire. Sans cette attestation, le bracelet ne sera pas distribué au demandeur.

Article 9 - recours :

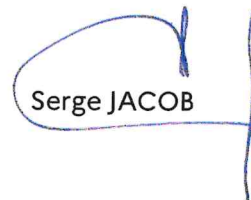
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la police nationale, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la Fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le **18 MAI 2026**

Le préfet


Serge JACOB



RAPPEL

Article L. 424-4 du code de l'environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié

- Transport des armes :

« Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée » (art. 5).

- Sont prohibés toute l'année (art. 8 et 3) :

- * la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule ;
- * la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- * la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ;
- * l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés, des chiens molossoïdes pur sang ou croisés, ainsi que des chiens classés comme dangereux au sens de la réglementation ;
- * la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

- **Est interdit depuis le 1^{er} juin 2006** : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones (art. 1).

- **Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts** : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres (art. 4).

Arrêté préfectoral n° 70-2026-05-18-00008

- commercialisation du lièvre :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lièvre sont interdits du 4 octobre 2026 au 15 novembre 2026 inclus, à l'exception du lièvre d'importation et du lièvre provenant d'élevages autorisés.



PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL SANGLIER SAISON 2026 / 2027

**Proposé par la Fédération Départementale des Chasseurs
de Haute-Saône**



Conformément à l'article L. 425-15 du Code de l'Environnement



I - MESURES GENERALES

I 1 - Listes des communes comprises dans les limites géographiques des UGC

UGC LA BASSE VALLÉE DE L'OGNON

BARD LES PESMES, BAY, BRESILLEY, BONBOILLON, BROYE LES PESMES AUBIGNEY MONTSEUGNY, CHANCEY, CHAUMERCENNE, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, GERMIGNEY LA LOGE, HUGIER, LA GRANDE RÉSIE, LA RÉSIE SAINT MARTIN, MALANS, MONTAGNEY, MOTEY BESUCHE, PESMES, SAUVIGNEY LES PESMES, SORNAY, LE TREMBLOIS (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° BO0235), VADANS, VALAY.

UGC LE GRAYLOIS

ANCIER, ARSANS, BATTRANS, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CRESANCEY, ECHEVANNE, ESMOULINS, LIEUCOURT, GRAY, GRAY LA VILLE, LE TREMBLOIS (SAUF PLAN DE CHASSE N° BO0235), NOIRON, ONAY, VELET (SAUF ENCLOS), VELESME, VENÈRE, SAINT LOUP NANTOUARD.

UGC LES CINQ MASSIFS

ACHEY, APREMONT, ARC LES GRAY, ATTRICOURT, AUTREY LES GRAY, AUVET, BOUHANS ET FEURG, BROYES LES LOUPS, CHAMPLITTE, CHAMPLITTE LA VILLE, CHARGEY LES GRAY, COURTESOULT GATEY, DENEVRE, ECUELLE, ESSERTENNE, FAHY LES AUTREY, FRAMONT, FRETTE, LEFFOND, LOEUILLEY, MANTOCHE, MARGILLEY, MONTARLOT LES CHAMPLITTE, MONTOT, MONTUREUX, NANTILLY, NEUVELLE LES CHAMPLITTE, OYRIERES, PERCEY LE GRAND, PIERRECOURT, POYANS, RIGNY, VARS, VEREUX

UGC LES QUATRE RIVIERES

ARGILLIERES, BROTTES-LES-RAY, DAMPIERRE-SUR-SALON, DELAIN, FEDRY, FERRIERE-LES-RAY, FLEUREY-LES-LAVONCOURT, FOUVENT-SAINT-ANDOCHE, FRANCOURT, GRANDECOURT, LARRET, LAVONCOURT, MEMBREY, MONT-SAINT-LEGER, RAY-SUR-SAONE, RECOLOGNE-LES-RAY, RENAUCOURT, ROCHE-ET-RAUCOURT, SAVOYEUX, LA ROCHE MOREY (UNIQUEMENT SUAUCOURT-ET-PISSELOUP), THEULEY-LES-LAVONCOURT, TINCEY-ET-PONTREBEAU, VAITE, VANNE, VAUCONCOURT-NERVEZAIN, VILLERS-VAUDEY, VOLON.

UGC LA BELLE-VAIVRE

ANGIREY, AUTET, BEAUJEU, BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE, ETRELLE ET LA MONBLEUSE, FRASNE-LE CHÂTEAU, FRESNE SAINT MAMES, FRETIGNEY, GREUCOURT, IGNY, LA CHAPELLE SAINT QUILAIN, LA VERNOTTE, LE PONT DE PLANCHES, LES BATIE, LIEFFRANS, MERCEY SUR SAONE, MOTEY SUR SAONE, NEUVELLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, QUITTEUR, SAINT BROING (SAUF ENCLOS), SAINTE REINE, SAINT GAND, SAUVIGNEY LES GRAY, SEVEUX, SOING CUBRY ET CHARENTENAY, VAUX LE MONCELOT, VELLEUX, VEZET, VELLEMOZ.

UGC LES MONTS DE GY

AUTOREILLE, AVRIGNEY, BEAUMOTTE LES PIN, BONNEVENT, BRUSSEY, BUCEY LES GY, CHAMBORNAY LES PINS, CHARCENNE, CITEY, COURCUIRE, CUGNEY, CULT, GÉZIER, GY, MARNAY, MONTBOILLON, OISELAY, PIN, TROMAREY, VELLECLAIRE, VELLOREILLE LES CHOYE, VILLERS CHEMIN, VIREY, VREGILLE, CHOYE, VILLEFRANCON, VANTOUX, VELLEFREY.

UGC LA TUILERIE

AULX LES CROMARY, BEAUMOTTE LES MONTBOZON, BOULOT, BOULT, BUSSIERES, BUTHIERS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAUX LA LOTIERE, CIREY LES BELLEVAUX, CROMARY, ETUZ, LA BARRE, LE CORDONNAY, MONTARLOT LES RIOZ, NEUVELLE LES CROMARY, PERROUSE, RIOZ (SAUF LES FONTENIS), SORANS LES BREUREY, TRAITIEFONTAINE, VANDELANS, VORAY SUR L'OGNON.

UGC LES QUATRE CANTONS

ANDELARROT, AUBERTANS, AUTHOISON, BESNANS, CENANS, LA DEMIE, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, FILAIN, FONDREMAND, FONTENOIS LÈS MONTBOZON, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, HYET, LARIANS MUNANS, LOULANS VERCHAMP, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIÈRES, LE MAGNORAY, LA MALACHÈRE, MAUSSANS, MONTBOZON, NAVENNE, NEUREY LÈS LA DEMIE, ORMENANS, PENNESIÈRES, QUENOCHÉ, RECOLOGNE LÈS RIOZ, RIOZ (UNIQUEMENT LES FONTENIS), ROCHE SUR LINOTTE, RUHANS, THIENANS, TRÉSILLEY, VALLEROIS-LORIOZ, VELLEFAUX, VELLEGUINDRY, VILLERS BOUTON, VILLERS PATER, VY LÈS FILAIN.

UGC LE CENTRE

ANDELARRE, ARBECEY, AROZ, BUCEY LES TRAVES, BAINES, BOURSIERES, CHANTES, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHASSEY LES SCEY, CHAUX LES PORT, CHEMILLY, CLANS, COMBEAUFONTAINE, CONFLANDEY, CONFRACOURT, FERRIERES LES SCEY, GRATTERY, LA NEUVELLE LES SCEY, MONT LE VERNIS, MONTIGNY LES VESOU, NOIDANS LES VESOU, OVANCHES, PONTCEY, PORT SUR SAONE, PURGEROT, RAZE, ROSEY, RUPT SUR SAONE, SCEY SUR SAONE, SCYE, TRAVES, VAIVRE ET MONTAILLE, VAUCHOUX, VELLE LE CHATEL, VY LE FERROUX, VY LES RUPT.



UGC L'ABBAYE DE CHERLIEU

ABONCOURT-GÉSINCOURT, AUGICOURT, BETONCOURT LES MÉNÉTRIERS, BETONCOURT SUR MANCE, BOUGEY, BOURGUIGNON LES MOREY, CEMBOING, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CINTREY, CORNOT, GEVIGNEY MERCEY, FOUCHÉCOURT, GOURGEON, JUSSEY, LAMBREY, LA QUARTE, LA ROCHELLE, LA ROCHE MOREY (SAUF SUAUCOURT ET PISSELOUP), LAVIGNEY, MALVILLERS, MELIN, MOLAY-CHARMES-ST VALBERT, MONTIGNY LES CHERLIEU, NOROY LES JUSSEY, OIGNEY, OUGE, PREIGNEY, ROSIÈRE SUR MANCE, SAINT MARCEL, SEMMADON, VERNOS SUR MANCE, VITREY SUR MANCE.

UGC LA VÔGE

ALAINCOURT, AMBIEVILLERS, ANJEU, BETONCOURT ST PANCRA, BOULIGNEY, CORRE, CUVE, DAMPVALLEY ST PANCRA, DEMANGEVELLE, FONTENOIS LA VILLE, GIREFONTAINE, HURECOURT, LA BASSE VAIVRE, MAILLERONCOURT ST PANCRA, MONTCOURT, MONTDORRE, PASSAVANT, PONT DU BOIS, SELLES, VAUVILLERS, VOUECOURT.

UGC LE PAYS D'AMANCE

AISEY, AMANCE, ANCHENONCOURT, BARGES, BASSIGNEY, BAULAY, BETAUCOURT, BLONDEFONTAINE, BOURBÉVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOUSSERAUCOURT, BUFFIGNÉCOURT, CENDRECOURT, CONTRÉGLISE, CUBRY LES FAVERNEY, DAMPIERRE LES CONFLANS, EQUEVILLEY, FAVERNEY, JASNEY, JONVELLE, MAGNY LES JUSSEY, MELINCOURT, MENOUX, MERSUAY, MONTUREUX LES BAULAY, ORMOY, POLAINCOURT, RAINCOURT, RANZEVILLE, SAINT RÉMY, SAPONCOURT, SENONCOURT, TARTECOURT, VENISEY, VILLARS LE PAUTEL.

UGC L'ERMITAGE

AMONCOURT, AUXON LES VESOU, BAUDONCOURT, BOUGNON, BREUREY LES FAVERNEY, CHARMOILLE, COLOMBIER, COULEVON, EHUNS, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE, LE VAL ST ELOI, MAILLERONCOURT - CHARRETTE, MEURCOURT, NEUREY EN VAUX, PROVENCHERE, PUSEY, PUSY EPENOUX, SERVIGNEY, VAROGNE, VELLEFRIE, VILLEPAROIS, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS S/PORT, VILORY, VISONCOURT.

UGC LES GRANDS BOIS

AILLEVANS, OPPENANS, ORICOURT, AUTREY LE VAY, ARPENANS, AUTREY LES CERRE, BOREY, BOUHANS LES MONTBOZON, CALMOUTIER, CERRE LES NOROY, CHASSEY LES MONTBOZON, COGNIERES, COLOMBE LES VESOU, COMBERJON, DAMPIERRE SUR LINOTTE, DAMPVALLEY LES COLOMBE, ESPRELS, FROTEY LES VESOU, LES AYNANS, LIEVANS, MARAST, MOIMAY, MONTCEY, MONTJUSTIN, NOROY LE BOURG, PONT SUR L'OGNON, QUINCEY, THIEFFRANS, VALLEROIS LE BOIS, VILLERS LE SEC (SAUF ENCLOS), VILLERSEXEL.

UGC LES MARAIS DE SAULNOT

ATHESANS, BEVEUGE, CHAMPEY, CHAVANNE, COISEVAUX, COURCHATON, COURMONT, CREVANS ET LA CHAPELLE, FALLON, FAYMONT, FROTEY LES LURE, GEORFANS, ST FERJEUX, GOUHENANS, GRAMMONT, GRANGES LA VILLE, GRANGES LE BOURG, LA VERGENNE, LE VAL DE GOUHENANS, LES MAGNY, LOMONT, LONGEVELLE, LYOFFANS, MELECEY, SENARGENT MIGNAFANS, MIGNAVILLERS, MOFFANS, SAINT SULPICE, SAULNOT, SECENANS, TREMOINS, VELLECHEVREUX, VERLANS, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLERS LA VILLE, VILLERS SUR SAULNOT, VOUHENANS.

UGC LES FRANCHES COMMUNES

ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLONCOURT, AMBLANS ET VELOTTE, BOUHANS LES LURE, BETONCOURT LES BROTTÉ, BROTTÉ LES LUXEUIL, CHATENEY, CHATENOIS, CITERS, COLOMBOTTE, CREVENY, DAMBENOIT LES COLOMBE, ESBOZ BREST (UNIQUEMENT PLAN DE CHASSE N° FC0892), FRANCHEVELLE, FROIDETERRE, GENEVREUILLE, GENEVREY, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CREUSE, LINEXERT, LURE, MAGNY VERNOS, MOLLANS, POMOY, QUERS, SAINT GERMAIN, SAINT SAUVEUR, SAULX DE VESOU, VELLEMINFROY, VY LES LURE.

UGC LES SEPT CHEVAUX

ABELCOURT, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AINVELLE, BREUCHES LES LUXEUIL, BRIAUCOURT, CONFLANS SUR LANTERNE, CORBENAY, FLEUREY LES ST LOUP, FONTAINE LES LUXEUIL, FOUGEROLLES, FRANCAIMONT, HAUTEVELLE, LA PISSEURE, LA VAIVRE, LUXEUIL LES BAINS, MAGNONCOURT, ORMOICHE, PLAINEMONT, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHAUX, VELORCEY.

UGC LA VALLÉE DU BREUCHIN

AMAGE, AMONT, BEULOTTE SAINT LAURENT, BREUCHOTTE, CORRAVILLERS, ESBOZ BREST (SAUF PLAN DE CHASSE N° FC0892), ESMOULIERES, FAUCOGNEY, FROIDECONCHE, LA BRUYÈRE, LA CORBIÈRE, LA LONGINE, LA MONTAGNE, LA PROISELIÈRE, LA ROSIÈRE, LA VOIVRE, LES FESSEY, MAGNIVRAY, RADDON, SAINT BRESSON, SAINTE MARIE EN CHANOIS



UGC LES MILLE ÉTANGS

BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, ECROMAGNY, FRESSE, HAUT DU THEM (SAUF PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), LA LANterne, LANTENOT, MELISEY, MIELLIN (SAUF PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), PLANCHER LES MINES (SAUF PARTIE EN RÉSERVE DE CHASSE FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE), RIGNOVELLE, SAINT-BARTHÉLÉMY, SERVANCE, TERNUAY.

UGC LE BASSIN DE CHAMPAGNEY

ANDORNAY, BELVERNE, BREVILLIERS, BUSSUREL, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMPAGNEY, CHENEbIER, CLAIREGOUTTE, COUTHENANS, ECHAVANNE, ECHENANS SOUS MONT VAUDOIS, ERREVEt, ETOBON, FRAHIER-CHÂTEbIER, FRÉDÉRIC-FONTAINE, HÉRICOURT, LA CÔTE, LA NEUVELLE LÈS LURE, LUZE, MAGNY-DANIGON, MAGNY-JOBERT, MALBOUHANS, MANDREVILLARS, MONTESSAUX, PALANTE, PLANCHER-BAS, RONCHAMP, ROYE, TAVEY, VYANS LE VAL.

- **I 2 – Jours de Chasse**

- I 2.1 - La chasse en battue**

- La chasse au sanglier pourra se pratiquer en battues organisées par le détenteur du droit de chasse du territoire concerné pendant la période d'ouverture de la chasse au sanglier les jours fixés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et dans la limite du règlement du territoire (ACCA, AICA, chasses privées). Les jours de chasse peuvent être limités par les UGC dans leurs plans de gestion (voir partie II : Mesures spécifiques).

- I 2.2 - La chasse individuelle**

- Les chasses individuelles sans chien (affût, approche...) sont autorisées tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral à condition que cette possibilité soit permise par le détenteur du droit de chasse pour les chasses privées ou qu'elle ait été adoptée par l'assemblée générale et inscrite au règlement intérieur et de chasse pour les ACCA ou AICA. Les jours de chasse peuvent être limités par les UGC dans leurs plans de gestion (voir partie II : Mesures spécifiques).

- La chasse, uniquement à l'affût est également possible sur autorisation préfectorale, pendant la période du 1^{er} avril au 31 mai. Ceci afin d'assurer une protection des cultures semées au printemps (voir arrêté préfectoral pour les modalités de mise en place).

- I 2.3 - La chasse en temps de neige**

- Selon l'arrêté préfectoral d'ouverture/clôture et dans la limite du règlement de chaque territoire (ACCA, AICA, chasses privées).

- **I 3 – Conditions d'exercice de la chasse et système de marquage général hors dispositions particulières citées dans la partie "mesures spécifiques".**

- I 3.1 - Chasse de l'espèce**

- Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le présent plan de gestion. En outre, nul ne peut chasser le sanglier sans être détenteur de bracelets de marquage (à titre individuel pour l'affût ou l'approche ou par l'intermédiaire du responsable de battue pour ce type de chasse).

- I 3.2 – Marquage des animaux prélevés**

- Chaque sanglier prélevé doit être marqué avant tout transport à l'aide d'un bracelet de marquage préalablement attribué au territoire par l'UGC (ou exceptionnellement par la FDC 70 voir 1.5.2). Les bracelets sont attribués pour la saison de chasse 2026 - 2027 et pour la période du 1^{er} juin 2026 au 31 mai 2027.

- I 3.3 - Chasse dans les réserves**

- La chasse du sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage peut être permise par autorisation individuelle délivrée par la Fédération départementale des Chasseurs de Haute-Saône.



I 4 - Contrôle des prélèvements

I 4.1 - Pesée des animaux

Un contrôle des animaux pourra être effectué dans chaque UGC sur tous les territoires compris dans les limites géographiques de celle-ci. Cette décision et les modalités de contrôle seront prises lors de l'AG de l'UGC.

I 4.2 – Déclaration des prélèvements à la FDC 70

Chaque animal abattu doit obligatoirement faire l'objet, par le responsable du territoire concerné, sous 48 h, d'une déclaration par internet sur l'espace adhérent réservé à cet effet.

• I 5 - Systèmes d'attributions

I 5.1- Attributions aux UGC

Les UGC sont dotées d'un quota de bracelets qu'elles sont chargées de distribuer à tous les territoires compris dans leurs limites géographiques. Ce quota est décliné en une attribution minimale correspondant à la somme des attributions minimales de tous les territoires et en une attribution totale proposée par l'assemblée générale de chaque UGC et présentée par la FDC 70 pour le département. Une part de cette attribution totale sera conservée en réserve à la FDC 70.

Le retrait auprès de l'UGC, par chaque territoire, de son attribution ne peut intervenir que contre paiement à l'UGC des montants correspondants et des montants relatifs à l'adhésion et aux participations territoriales facturées par la FDC 70. Toutes les créances des années antérieures devront être réglées avant la délivrance des bracelets de la saison 2026-2027.

Pour la saison 2026-2027, le conseil d'administration de la Fédération Départementale des Chasseurs a décidé d'attribuer un nombre de bracelet correspondant à 80% du nombre de sanglier prélevés pendant la saison 2025-2026.

Pour ce faire, la somme des attributions initiales de chaque UGC devra correspondre au minimum à 80% de la réalisation de la saison précédente sur leur territoire.

I 5.2- Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Chaque territoire est tenu, avant la fermeture de la chasse du sanglier pour la saison 2026/2027, de retirer son attribution minimale de bracelets auprès de l'UGC dont il fait partie contre paiement du montant correspondant.

A l'exception des territoires ayant formulé une demande par écrit pour obtenir une attribution inférieure et renonçant de ce fait à toute attribution complémentaire (date butoir fournie par l'UGC), la stratégie d'attribution minimale pour chaque territoire est définie comme suit :

- L'attribution est fixée à partir de critères définis (surface du territoire, attributions de la saison précédente, réalisation de la saison précédente, demande de chaque territoire ...).
- Un minimum d'un bracelet est attribué à tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires. La stratégie d'attribution tiendra compte de divers facteurs énumérés pour chaque UGC dans la partie « mesures spécifiques ». Les bracelets complémentaires seront distribués par les UGC selon les règles définies par celles-ci et validées par la FDC 70.

Cette stratégie doit être simple et doit garantir la fluidité des bracelets. En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.



• I 6 – Dépassements involontaires d'attribution

Par dépassement involontaire d'attribution il faut comprendre le fait, pour un territoire disposant encore de bracelets, de tuer involontairement, lors de la même battue (même demi-journée) et dans un temps rapproché un ou plusieurs animaux nécessitant le marquage par un nombre de bracelets supérieur à ce dont dispose le territoire. Dans ce cas l'UGC sera prévenue pour apposer le ou les bracelets manquant en les cédant au territoire au tarif prévus.

Toute erreur de tir, n'entrant pas dans la description faite ci-dessus devra être signalée par les responsables de l'UGC à l'OFB. Dans ce cas, le peseur et/ou les responsables de l'UGC pourront refuser d'apposer le dispositif de marquage manquant. Le fait d'entamer une partie de chasse au sanglier sans disposer de bracelet et de prélever des animaux constitue une infraction au plan de gestion cynégétique (article R 428-17 du code de l'environnement). Elle sera traitée par les agents assermentés.

• I 7 - Participation à l'indemnisation des dégâts de sanglier et aux frais d'estimation de la saison 2024/2025

Par l'intermédiaire de la vente des bracelets à chaque territoire, les UGC sont chargées de collecter, pour le compte de la FDC 70, une proportion du montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2024/2025, plus le prix matériel du bracelet qui s'élève à 5 € l'unité.

Les prix des bracelets de l'attribution minimale et des attributions complémentaires ou supplémentaires sont définis pour chaque UGC par l'assemblée générale et validés par la FDC 70. Ces prix peuvent permettre aux UGC de collecter des sommes supérieures à celles citées précédemment, et qui permettront notamment la mise en œuvre de mesures de prévention des dégâts, l'amortissement de la variation interannuelle des prix des bracelets par la constitution d'une réserve ou la mise en œuvre de toute politique cynégétique.

Conformément à l'article 1 alinéa 5 des Statuts des UGC, la FDC 70 peut assurer, en cas de carence, la gestion de l'UGC et/ou du plan de gestion. Dans ce cas de figure, la FDC 70 assurera la vente des bracelets et la collecte de la somme correspondant à la participation au montant de l'indemnisation des dégâts de sanglier et des frais d'estimation de la saison 2024/2025 plus le prix matériel du bracelet. Ces sommes seront collectées directement auprès des territoires de chasse composants l'UGC en question.

Pour la saison 2026/2027, La fixation des prix de bracelets dans les UGC, devront correspondre aux prix maximums indiqués ci-dessous :

Nom UGC	Cout maximum des bracelets 2026-2027 :		
	pour les adhérents hors dépassement	pour les non adhérents hors dépassement	pour les dépassements involontaires
L'ABBAYE DE CHERLIEU	30 €	100 € max	150 € max
LE BASSIN DE CHAMPAGNEY	57 €		
LA BELLE VAIVRE	34 €		
LA BASSE VALLEE DE L'OGNON	29 €		
LE CENTRE	27 €		
LES CINQ MASSIFS	44 €		
L'ERMITAGE	63 €		
LES FRANCHES COMMUNES	27 €		
LES GRANDS BOIS	47 €		
LE GRAYLOIS	18 €		
LES MILLE ETANGS	36 €		
LES MONTS DE GY	33 €		
LES MARAIS DE SAULNOT	47 €		
LE PAYS D'AMANCE	45 €		
LES QUATRE CANTONS	56 €		
LES QUATRE RIVIERES	22 €		
LES SEPT CHEVAUX	49 €		
LA TUILERIE	35 €		
LA VALLEE DU BREUCHIN	34 €		
LA VOGUE	37 €		



• I 8 – Transport de la venaison

Dans le cas où le titulaire de l'attribution partage un animal, les morceaux qui seraient remis à des personnes qui ne sont pas titulaires d'un permis de chasser validés, ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation. Le modèle d'attestation est celui proposé dans le cadre du plan de chasse légal. L'attestation comprend plusieurs volets qui doivent mentionner :

- le nom du responsable du territoire ou de la battue
- le numéro du ou des dispositif(s) de marquage
- le lieu de prélèvement de l'animal
- la date du prélèvement
- le nom du bénéficiaire du volet

• I 9 – Tir d'été

L'attribution initiale de chaque territoire pourra être utilisée en chasse individuelle d'été du 1^{er} juin au 15 août. Ceci selon les modalités définies dans l'arrêté d'ouverture / clôture de la chasse ainsi que ses éventuelles annexes.

La chasse individuelle à l'affut et à l'approche pourra se poursuivre pendant toute la période d'ouverture de l'espèce.

• I 10 – Agrainage du grand gibier

L'agrainage dissuasif du grand gibier, et notamment des sangliers, est un moyen important de lutte contre les dégâts aux cultures agricoles et aux prairies. Dans ce cadre, l'agrainage est justifié toute l'année et ne doit pas être réservé à la période de chasse. C'est pourquoi une convention d'agrainage du grand gibier est proposée par la FDC 70 aux détenteurs de droits de chasse du département.

L'agrainage du grand gibier n'est autorisé **que pour les territoires dont le détenteur du droit de chasse a signé la convention** (sauf autorisations spécifiques délivrées par la FDC en période de sensibilité des cultures).

• I 11 – Mesures de gestion qualitative

Dans le cadre de l'action 2.35 de son SDGC, la FDC met en place des mesures incitatives pour augmenter le nombre de prélèvements de laies de plus de 50 kg sur les territoires le nécessitant. Afin d'atteindre une baisse des populations générales sur le département, la FDC 70 fixe un pourcentage de 15 % de laie par rapport au prélèvement global pour tous les territoires ayant prélevé plus de 30 sangliers pendant la saison 2025-2026.

Afin de poursuivre l'objectif de réduction des populations de sanglier, les mesures d'épargne des laies sont interdites dans les plans de gestion et règlement intérieur des UGC.



II - MESURES SPÉCIFIQUES

II 1 – UGC la Basse Vallée de l'Ognon

II 1.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 273 bracelets

Total : 480 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 1.2 - Attributions aux territoires

a) Attributions minimales

Attribution en fonction des demandes des territoires avec un minimum d'un bracelet.

b) Attributions complémentaires

Des réattributions pourront être étudiées par le CA de l'UGC dès qu'un territoire en fera la demande.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 1.3 - Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite 24 h à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord du CA de l'UGC.

Il sera aussi obligatoire que tous les chasseurs du territoire d'origine des bracelets aient été invités à la battue sur le territoire hôte.

II 1.4 – Jours de chasse

- Les samedis, dimanches, mercredis et jours fériés ainsi que le jour de la fermeture de la chasse au sanglier.
- Tous les jours de la semaine entre le 25 décembre et le 1er janvier

Les chasses individuelles du 1^{er} avril à l'ouverture générale ne sont pas concernées.

II 2 – UGC le Graylois

II 2.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 169 bracelets

Total : 250 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 2.2 - Attributions aux territoires

a) Attributions minimales



Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets sur la base de 80 % de la réalisation n-1
- Chaque territoire devra disposer, au minimum, de 2 bracelets.

b) Attributions complémentaires

Réattribution en fonction de la surface toutes les semaines de la saison lorsque l'attribution en possession du territoire est terminée.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 2.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 3 – UGC les Cinq massifs

II 3.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 850 bracelets

Total : 1050 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 3.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- nombre de bracelets correspondant à la demande de chaque territoire.

b) attributions complémentaires.

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués aux territoires lors de 3 réattributions (équivalentes aux demandes des territoires).

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 3.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 4 – UGC les Quatre Rivières



II 4.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 460 bracelets

Total : 600 bracelets dont 140 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 4.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après les données suivantes :

- Le souhait d'attribution formulé par le territoire avec un minimum de 80% des réalisations n-1.

b) attributions complémentaires

La distribution complémentaire de bracelets sera organisée en fonction des demandes et de la situation cynégétique.

II 4.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire à condition que la FDC ait été consultée à l'avance et qu'elle ait donné son accord.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

• II 5 – UGC de la Bellevaivre

II 5.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 700 bracelets

Total : 900 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 5.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- Attribution sur la base d'une attribution globale de 80 % de la réalisation n-1
- Chaque territoire devra disposer au minimum d'un bracelet

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets pourront être attribués en cours de saison.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 5.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.



- **II 6 – UGC les Mont de Gy**

II 6.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 179 bracelets

Total : 450 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 6.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- 1 bracelet au minimum plus 1 par tranche de 75 ha de bois ou friches à partir de 75 ha.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction de la demande de chaque territoire lors d'une commission d'attribution prévue le 1 décembre 2023. Les demandes d'attributions complémentaires en dehors de ce créneau seront examinées par le conseil d'administration.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 6.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 6.4 – Jours de chasse

- Les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Les chasses individuelles du 1^{er} avril à l'ouverture générale ne sont pas concernées.

II 7 – UGC de la Tuilerie

II 7.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 150 bracelets

Total : 250 bracelets dont 50 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 7.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- Les attributions de bracelets sont calculés sur la base des prélèvements de la saison n-1
- Au minimum une attribution d'un bracelet par territoire.

b) attributions complémentaires



En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en fonction des demandes. Elles sont traitées par le CA et les distributions sont réalisées le vendredi.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 7.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 8 – UGC Les Quatre Cantons

II 8.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 496 bracelets

Total : 630 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 8.2 - Attributions aux territoires

a) Attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution minimale de 1 bracelet
- attribution réalisées en fonction des prélèvements n-1 en appliquant un principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.

b) attributions complémentaires

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 8.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC (au plus tard la veille) et recevoir un accord de celui-ci.

II 9 – UGC le Centre

II 9.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 434 bracelets

Total : 580 bracelets dont 70 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.



II 9.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- attribution minimale de 3 bracelets par territoire.
- attribution réalisées en fonction des prélèvements n-1 en appliquant un principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires seront attribués en cours de saison pour les efforts de protection des cultures, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage, les recherches au sang...

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 9.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté au à l'avance et qu'il ait donné son accord.

II 10 – UGC de l'Abbaye de Cherlieu

II 10.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 714 bracelets

Total : 1000 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 10.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution équivalente à 80 % de la réalisation de la saison n-1
- chaque territoire devra disposer d'au moins deux bracelets

c) Attributions complémentaires

Lorsqu'un territoire a 3 bracelets ou moins en sa possession, il peut en récupérer le nombre qu'il souhaite auprès de l'UGC.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 10.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle sur accord du Président de l'UGC.

• II 11 – UGC la Vêge

II 11.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 589 bracelets

Total : 710 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 11.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- Attribution minimale égale à l'attribution initiale de la saison 2025-2026 (majorée pour les territoires ayant réalisé la totalité de leurs attributions initiale).

- La somme des attribution individuelles initiales devra être égale à 80 % de la réalisation n-1 de l'UGC.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués en cours de saison aux territoires en faisant la demande. L'attribution supplémentaire en cours de saison de chasse ne doit pas dépasser l'attribution initiale.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 11.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci après consultation du conseil d'administration.

II 11.4 – Jours de chasse

- Samedi, dimanche et jours fériés ainsi qu'un jour au choix dans la semaine.

Les chasses individuelles du 1^{er} avril à l'ouverture générale ne sont pas concernées.

II 12 – UGC le Pays d'Amance

II 12.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 391 bracelets

Total : 550 bracelets dont 80 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 12.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :



- attribution d'un nombre de bracelets égal à 80 % de la réalisation n-1 avec un minimum de 1.

b) attributions complémentaires

Les bracelets sont cédés par lots en fonction de la surface du territoire demandeur.

Surface boisée et friche 0-499 ha : ré-attribution par 1, 3 ou 5 bracelets (au choix du demandeur)

Surface boisée et friche + 400 ha : ré-attribution par 3, 5 ou 10 bracelets (au choix du demandeur)

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 1.4 – Jours de chasse

- En battue : Les samedis, dimanches et jours fériés (sauf CP PA 0673 : uniquement le lundi)
- A l'affût et à l'approche : tous les jours prévus par l'arrêté préfectoral
- Par temps de neige : Les samedis, dimanches et jours fériés (sauf CP PA 0673 : uniquement le lundi)

II 12.4 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 13 _ UGC de l'Ermitage

II 13.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 559 bracelets

Total : 740 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 13.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies en fonction des prélèvements de l'année n-1 avec un minimum de 3 bracelets par territoire.

b) attributions complémentaires

Attribution sur demande des territoires de chasse et après avis du CA ou du président de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

Des jours de distributions sont fixés et communiqués aux responsables de territoires.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.



II 13.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 14 – UGC Les Grands Bois

II 14.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 460 bracelets

Total : 650 bracelets dont 130 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 14.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- Les attributions de bracelets représentent au moins 80 % de la réalisation de l'année n-1 avec un minimum de 2 bracelets.

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets peuvent être attribuer après demandes des territoires et examen de l'UGC.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 14.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 15 – UGC les Marais de Saulnot

II 15.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 501 bracelets

Total : 650 bracelets dont 150 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 15.2 - Attributions aux territoires

a) Attributions minimales

Les attributions de bracelets représentent au moins 80 % de la réalisation de l'année n-1

b) attributions complémentaires

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

II 15.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre



Tout échange de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande au moins une semaine à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 16 – UGC Les Franches Communes

II 16.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 390 bracelets

Total : 560 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 16.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution de bracelets sur la base de 80 % du nombre d'animaux prélevés lors de la saison précédente sur chaque territoire avec un minimum de 3,

b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets complémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures et l'agrainage.

Des réattributions sont prévues tous les 15 jours pendant la saison de chasse. Il est nécessaire de faire un courrier de demande au président pour en bénéficier. Ces demandes seront étudiées par le CA.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 16.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable par écrit au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 17 – UGC Des Sept Chevaux

II 17.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 394 bracelets

Total : 500 bracelets dont 56 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 17.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

- Les attributions minimales seront équivalente à 80% de la réalisation de la saison précédente pour chaque territoire.



b) attributions complémentaires

En complément de l'attribution minimale fixée ci-dessus, des bracelets supplémentaires pourront être attribués pour les efforts de protection des cultures, l'agrainage, l'implantation de cultures à gibier ou de jachères faune sauvage et la recherche au sang.

En cours de saison, une attribution complémentaire pourra être accordée par le conseil d'administration sur demande écrite des territoires et après réalisation de la totalité de la première attribution. Aucune attribution ne sera faite en cours de weekend.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 17.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande écrite au moins huit jours à l'avance au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

II 1.4 – Jours de chasse

- A partir de l'ouverture générale, les jours de chasse sont les samedi, dimanche et jours fériés.

• II 18 – UGC la Vallée du Breuchin

II 18.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 310 bracelets

Total : 450 bracelets dont 100 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 18.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies en fonction de la surface des territoires.

- Application du principe d'attribuer 80% de la réalisation de la saison précédente sur l'UGC.
- Attribution minimale : 3 bracelets

b) attributions complémentaires

- Quatre dates d'attributions complémentaires sont prévues au cours de la saison.

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.



II 18.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord.

II 19 – UGC des Mille Etangs

II 19.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 283 bracelets

Total : 400 bracelets dont 57 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 19.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- attribution minimale de bracelets sur la base de 1 par territoire. Puis une attribution correspondante à 80% des prélèvements n-1.

b) attributions complémentaires

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

En complément, le président de l'UGC ou la FDC 70 peuvent prendre la décision de réattribuer des bracelets pour palier rapidement à des situations exceptionnelles.

II 19.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Les bracelets attribués à un territoire peuvent être utilisés pour le prélèvement de sangliers sur un autre territoire de façon ponctuelle et à condition que le président de l'UGC ait été consulté à l'avance et qu'il ait donné son accord

II 20 – UGC du Bassin de Champagne

II 20.1 - Attributions à l'UGC

Minimum : 650 bracelets

Total : 900 bracelets dont 150 seront conservés à la FDC 70 et constitueront une réserve.

II 20.2 - Attributions aux territoires

a) attributions minimales

Les attributions minimales pour tous les territoires inclus dans le périmètre géographique de l'UGC sont définies d'après la stratégie d'attribution suivante :

- En fonction des prélèvements n-1



- Un minimum de 80 % d'attribution par rapport à la réalisation de 2025-2026 à l'échelle de l'UGC.

b) attributions complémentaires

Le conseil d'administration de l'UGC attribuera des bracelets supplémentaires en cas de problèmes particuliers le nécessitant.

Toute demande de réattribution de bracelets devra être faite avant le mercredi 18 heures pour le week-end suivant.

II 20.3 – Déplacement des bracelets d'un territoire à un autre

Tout échange ou mise en commun de bracelets de sangliers entre territoires de l'UGC doit faire l'objet d'une demande préalable au président de l'UGC et recevoir un accord de celui-ci.

• II 21 – FORÊT DOMANIALE DE SAINT-ANTOINE, partie en réserve de chasse

Pas d'attribution pour la saison 2026/2027.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 40-2026-05-18.00009

Vesoul, le 18 MAI 2026

Le préfet

Serge JACOB